

---

---

## PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES  
MINES - CARRIERES

Arrêté préfectoral n° 99 DAI 2M 084 de prescriptions complémentaires concernant l'exploitation d'une carrière de sables et graviers par la société des Sablières et Entreprises Morillon Corvol (SEMC) sur le territoire des communes de Courcelles en Bassée, Marolles sur Seine et La Tombe.

Le préfet de Seine-et-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération de matériaux,

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

Vu la circulaire du Ministère de l'Environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 95 DAE 2M 009 du 23 février 1995 :

- autorisant la société Sablières et Entreprises Morillon Corvol (SEMC) à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des communes de Courcelles en Bassée, Marolles sur Seine et La Tombe aux lieuxdits "La Cour des Lions", "La Mare des Saules", "Le Fief de Montigny", "La Muette", "La Basse Verrine", "Les Aulnettes", "La haute Verrine", "Ferme de la Muette", "La Petite Ile", "La Grande Ile", "Le Bois de la Muette" sur une superficie de 147 ha 72 a 76 ca,

- refusant à la société Sablières et Entreprises Morillon Corvol (SEMC) l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers sur certaines parcelles des communes de Marolles sur Seine et Courcelles en Bassée sur une superficie de 7 ha 34 a 33 ca,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96 DAE 2M 041 du 3 septembre 1996 fixant à la société S.E.M.C. des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des communes de Courcelles en Bassée, Marolles sur Seine et La Tombe (concerne la remise en état),

Vu l'arrêté préfectoral n° 98 DAE 2M 088 du 4 décembre 1998 fixant à la société S.E.M.C. des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des communes de Courcelles en Bassée, Marolles sur Seine et La Tombe (concerne les garanties financières),

Vu la demande en date du 5 mars 1999 par laquelle Monsieur PLANTIER agissant en qualité de Directeur de zone de la société S.E.M.C. a déclaré une modification des conditions d'exploitation d'une carrière de sables et graviers concernant le phasage d'exploitation de celle-ci,

Vu l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Ile de France en date du 10 juin 1999,

Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières émis lors de sa réunion du 25 juin 1999,

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à l'exploitant le 28 juin 1999 qui n'a pas formulé d'observation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **A R R E T E**

### **CHAPITRE I : PRESCRIPTIONS GENERALES**

#### **Article I-0 : Introduction**

Outre les prescriptions qui lui ont été imposées par les arrêtés préfectoraux n° 95 DAE 2M 009 du 23 février 1995, n° 96 DAE 2M 041 du 3 septembre 1996 et n° 98 DAE 2M 088 du 4 décembre 1998, la société S.E.M.C. dont le siège social est situé 2 rue du Verseau, SILIC 423, 94583 RUNGIS Cédex est tenue de respecter les prescriptions complémentaires suivantes pour l'exploitation de la carrière de sables et graviers de Courcelles en Bassée, Marolles sur Seine et La Tombe.

Dans le cas de dispositions contraires contenues par le précédent arrêté, les dispositions du présent acte s'imposent.

#### **Article I-1 : Plan de phasage**

Le plan de phasage de cette carrière est joint en annexe au présent arrêté. L'exploitation débutera par les phases 3 (pour partie) et 4.

## CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article II-1 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### Article II-2 : Fin d'exploitation

L'exploitant doit adresser au préfet au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article 34-1 III du décret du 21 septembre 1977 modifié.

## CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

### Article III-1 : Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les titres VI et VII de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et par ses textes d'application.

### Article III-2 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté de modification des conditions d'exploitation de la carrière est déposée en mairies de COURCELLES EN BASSÉE, MAROLLES SUR SEINE et LA TOMBE et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché aux mairies de COURCELLES EN BASSÉE, MAROLLES SUR SEINE et LA TOMBE pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### Article III-3 : Délais et voies de recours (Article 14 de la loi du 19 juillet 1976)

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité

**Article III-4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine et Marne et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- au pétitionnaire,
- M. le Sous-Préfet de Provins
- MM. les Maires de Courcelles en Bassée, Marolles sur Seine et La Tombe,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile de France - Cachan,
- M. le Chef du Service de la Navigation de la Seine,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- • M. le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France - Savigny

Melun, le 2 juillet 1999

Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Meaux  
Secrétaire Général par intérim

Signé : Marc-André GANIBENQ

POUR AMPLIATION  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef de Bureau



M. BONNEAU



# PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION DE "LA MUETTE"



Emprise objet de la  
convention SEMC/EGIE  
(500 000 m<sup>2</sup>/2ans)

Commune de  
Courcelles En Bassée

Carrière SGE  
de Courcelles en-Bassée

Commune de  
Marolles Sur Seine

Ferme de  
La Muette

Commune de  
La Tombe

Exploitation  
de La Tombe

Schéma hors échelle

n n° de la phase

**MORILLON  
CORVOL**

